

**Préambule**

VITICOLIS est une dénomination commerciale de la société LA RUCHE LOGISTIQUE.

VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE fournit des prestations de gestion de logistique à savoir qu'elle organise, exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, toute opération destinée à gérer des flux de Produits

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution, par la société VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, et à quelque titre que ce soit, des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de Produits conditionnés conformément aux termes des présentes. Ces prestations peuvent avoir lieu pour toutes provenances et pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu entre les Parties, assurant une juste rémunération des services rendus par la société VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, ces conditions générales règlent les relations du Donneur d'ordre et de la société VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE qui intervient successivement dans le déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de Produits, ainsi que dans les relations entretenues par les transporteurs successifs.

**1. DÉFINITIONS**

- 1.1. Accord : commande ou lettre par laquelle VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE s'engage à mettre en œuvre des Prestations logistiques au profit du Donneur d'ordre qui en accepte les termes.
- 1.2. Activités complémentaires : désigne les activités demandées par le Donneur d'ordre et qui n'ont pas été convenues au moment de la conclusion du contrat initial de Prestations logistiques.
- 1.3. Avarie : Tout dégât, toute détérioration ou perte affectant les Produits objets des présentes Conditions P.L.
- 1.4. Colis : un objet ou un ensemble matériel comprenant plusieurs Produits, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport et conditionné par le Donneur d'ordre ou VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE dans les conditions énoncées à l'article 5 des présentes.
- 1.5. Commande : la vente conclue entre le Donneur d'ordre de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE et le Destinataire.
- 1.6. Commissionnaire de transport : tout prestataire de service qui organise et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code de commerce, un transport de Produits selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un commettant.
- 1.7. Conditions P.L. : désigne les présentes conditions générales de prestations logistiques.
- 1.8. Contrat de prestations logistiques : le contrat en vertu duquel VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE s'engage à l'égard du Donneur d'ordre à effectuer une Prestation logistique
- 1.9. Destinataire : celui à qui la marchandise doit être livrée en vertu du Contrat de prestations logistiques, soit, la personne physique qui commande des Produits auprès du Donneur d'ordre.
- 1.10. Donneur d'ordre : désigne l'expéditeur personne physique ou morale qui a contracté avec VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, le Prestataire logistique.
- 1.11. Extranet désigne un accès dédié à chaque Client, par l'intermédiaire d'un code d'accès qui lui est attribué. Cet extranet permet la mise en relation du Donneur d'ordre avec le Prestataire logistique pour la réalisation des Prestations logistiques. Les identifiants sont communiqués au Client lors de l'ouverture du compte.
- 1.12. Faute avérée : toute action volontaire ou non, ou encore toute omission établie et démontrée qui portent atteinte au droit d'une des Parties en lui causant un préjudice.
- 1.13. Force majeure : toute circonstance sur laquelle VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE n'a ou n'est supposé avoir aucune emprise et qui le met dans l'impossibilité pratique de respecter les obligations découlant des présentes.
- 1.14. Incident de paiement : est considéré comme un incident de paiement tout événement qui ne concourt pas à l'extinction de la créance recouvrable par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE à la date d'échéance. Il s'agit notamment mais non limitativement du retard de paiement, du paiement partiel, du rejet d'un prélèvement SEPA, ou de l'annulation d'un virement SEPA.
- 1.15. Jours ouvrables : tous les jours civils, à l'exception des samedis, des dimanches et de tous les jours fériés légaux reconnus en France
- 1.16. Livraison : désigne le lieu et le moment où le Destinataire a accepté les Produits ou les emballages issus de la Prestation accessoire visée à l'article 8.2 des présentes.
- 1.17. .
- 1.18. Parties : désigne conjointement VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE et le Donneur d'ordre.
- 1.19. Partie : désigne indifféremment VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ou le Donneur d'ordre.
- 1.20. Prestataire de transport : le transporteur qui conclut le contrat de transport avec VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE et qui s'engage à réaliser, pour le compte de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, tout ou partie d'une opération de transport qu'il accomplit sous sa propre responsabilité.
- 1.21. Prestataire logistique : désigne VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE
- 1.22. Prestation(s) logistique(s) : une série cohérente d'activités convenues ayant trait à la manutention, le traitement et la distribution, dont notamment, sans toutefois être limitatif, la réception, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, ayant trait à des Produits, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte et la gestion.
- 1.23. Produits : toute sorte de boisson alcoolisée obtenue notamment par distillation du vin ou d'un jus fermenté et conditionnée en bouteille. Sont notamment visés les alcools qui relèvent des codes NC 2204, 2205, 2206, 2207 et 2208 du tarif des douanes et qui ont un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2% vol ou supérieur à 0.5% pour les boissons fermentées.
- 1.24. Ramassage : désigne le lieu et le moment où le Prestataire de transport prend en charge les Produits.
- 1.25. Réception : désigne le lieu et le moment où le Prestataire logistique a accepté les Produits.
- 1.26. Réclamation : demande formulée par le Donneur d'ordre auprès du Prestataire Logistique en cas d'Avarie
- 1.27. Site désigne le site internet Viticolis.fr sur lequel figurent des informations de tarifs, conditions contractuelles...

## 2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les contrats conclus entre VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE et les entreprises (ci-après le « Donneur d'ordre ») qui lui confient la gestion de la logistique et/ou du transport des Produits commandés par leur propre clientèle.
- 2.2. Tout engagement ou opération quelconque conclu avec VITICOLIS - VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE vaut acceptation, sans aucune réserve, par le Donneur d'ordre des conditions ci-après définies.
- 2.3. Sauf autre accord express entre les Parties, les présentes Conditions Générales de Vente prévalent sur tout autre document émanant du Donneur d'ordre.
- 2.4. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations effectuées par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, sauf accord spécifique préalable à la Commande convenue par écrit entre les Parties. En conséquence, la passation d'une Commande par le Donneur d'ordre emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières consenties par écrit par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE au Donneur d'ordre.
- 2.5. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

## 3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE LOGISTIQUE

VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE est tenu :

- 3.1. D'effectuer la Prestation logistique et, le cas échéant, les activités complémentaires telles que convenues avec le Donneur d'ordre.
- 3.2. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et de communiquer le(s) nom(s) au Donneur d'ordre.
- 3.3. Si VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article précédent, celui qui a signé le Contrat de prestations logistiques est considéré comme étant la personne de contact.
- 3.4. D'admettre, dans les seuls locaux, Entrepôts ou terrains où se trouvent les Produits, la présence du Donneur d'ordre ou des personnes qu'il a désignées, mais exclusivement aux risques et périls de ces derniers et durant les heures normales d'ouverture, à condition toutefois que cela :
  - 3.4.1. ait lieu en présence d'un représentant de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE
  - 3.4.2. ait été communiqué et approuvé au préalable par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE
  - 3.4.3. ait lieu conformément au règlement intérieur de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE
- 3.5. De faire preuve de discrétion à l'égard de tiers quant aux faits et données qui lui sont connus sur la base du Contrat de prestations logistiques.
- 3.6. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE est exonéré de toute responsabilité pour pertes ou Avaries en cas de faute du Donneur d'ordre, du Prestataire de transport, de force majeure ou de vice propre aux Produits.
- 3.7. La responsabilité de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE pour perte ou Avarie de son fait ne peut être engagée que dans un délai d'un an à compter du jour de la commande.

## 4. RESPONSABILITE ET INDEMNISATION DU PRESTATAIRE LOGISTIQUE

- 4.1. Les risques afférents aux Produits seront transférés au Prestataire de transport à partir de la prise en charge de ceux-ci auprès du Donneur d'ordre. Il en assumera la charge et les risques jusqu'à ce que les Produits soient remis au Destinataire.
- 4.2. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE n'est pas responsable du dommage et de la perte des Produits, lorsque ce dommage ou cette perte est la conséquence de risques particuliers liés à l'Entreposage en plein air, à la demande du Donneur d'ordre.
- 4.3. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, n'est pas responsable des dommages consécutifs à des informations et à des ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées au sein des présentes Conditions P.L.
- 4.4. Hormis la responsabilité fixée dans le présent article, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, n'encourt aucune autre responsabilité quelle qu'elle soit, sauf si le dommage provient de son dol.
- 4.5. En cas de marchandise orientée par erreur, par le Donneur d'ordre, le Prestataire de transport ou le Destinataire vers l'entrepôt de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, le Prestataire logistique pourra librement refuser la réception ou l'accepter. Dans ce cas, il s'engage à prévenir le Donneur d'Ordre dans les 7 jours. Celui-ci dispose alors de 15 jours pour indiquer ses directives au Prestataire Logistique, moyennant d'éventuels frais de facturation (stockage et frais d'envoi). A défaut de réponse, Le Prestataire logistique pourra soit procéder à l'envoi de la marchandise au Donneur d'ordre (frais pouvant être facturés au Donneur d'Ordre), soit faire procéder à la vente du Produit sans attendre d'instructions de l'ayant droit, lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur dudit Produit. La valeur des Produits est déterminée par le coût de production ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut, d'après la valeur usuelle des Produits de même nature et qualité. Il peut également faire procéder à la vente en cas d'abandon du Produit par le Donneur d'ordre. Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente, lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'instructions contraires dont l'exécution puisse équitablement être exigée. Si le Produit a été vendu en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant le Produit. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE a droit à la différence. La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve le Produit. En cas de Produits périssables ou de Produits dont les frais de conservation sont hors de proportion avec la valeur des Produits, une simple communication de vente sera adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas immédiatement, la vente peut avoir lieu. En cas de Produits non périssables une communication de vente sera également adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas dans les 15 jours, la vente peut avoir lieu.

**5. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE****5.1. Généralités**

Le Donneur d'ordre est tenu :

- 5.1.1. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au Prestataire logistique.
- 5.1.2. Si le Donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact, celui qui a signé le Contrat de prestations logistiques au nom du Donneur d'ordre est considéré comme étant la personne de contact.
- 5.1.3. De signaler en temps utile à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE toute information concernant les Produits et leur traitement. Le Donneur d'ordre répond de tous les frais et dommages que supporterait VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations ou des documents mentionnés ci-dessus. Il répond également de tout dommage à l'environnement, dommage ou vice propre que VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE supporterait en raison de la nature de la marchandise.
- 5.1.4. D'informer VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE de la nécessité de certaines autorisations nécessaires quant à l'exercice de ses activités.
- 5.1.5. De mettre à la disposition de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE les Produits convenus au lieu, au moment et de la manière convenus, accompagnés d'un document de transport et des autres documents requis par ou en vertu de la loi.
- 5.1.6. De payer, dans le délai de paiement prévu, le prix convenu pour la Prestation logistique et, le cas échéant, les activités complémentaires effectuées par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE.
- 5.1.7. De préserver VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE de tout recours de tiers en matière de dommage, causé directement ou indirectement par les Produits, par les agissements ou une négligence du Donneur d'ordre, de ses subalternes, de même que de toute autre personne dont le Donneur d'ordre en solliciterait les services.
- 5.1.8. De faire preuve de la discrétion nécessaire à l'égard de tiers en ce qui concerne les faits et données, qui lui sont connus sur base du Contrat de prestation logistique.
- 5.1.9. D'accepter toute adaptation des tarifs par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE pour faire des dépenses et/ou couvrir des frais (y compris de nouvelles taxes) qui sont inconnus au moment de la signature du présent Contrat de prestations logistiques, et que le Donneur d'ordre aurait aussi eu à supporter s'il avait exécuté les activités à son propre compte.
- 5.1.10. De prendre en charge les frais d'évacuation et de recyclage des emballages et des déchets résultant de la Prestation logistique, au tarif communiqué par le Prestataire logistique.
- 5.1.11. De prendre à sa charge tous les frais découlant d'une retenue des Colis ou de Produits lors d'une procédure douanière, sans qu'il ne puisse imputer les conséquences d'un retard ou d'une Avarie au Prestataire de transport ou à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE.

**5.2. Conditionnement, emballage et étiquetage des Produits**

- 5.2.1. Les Produits doivent être conditionnés, emballés, marqués ou contremarqués, de façon à supporter un transport et/ou une opération de

stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que des manutentions successives qui doivent nécessairement intervenir pendant le déroulement de la Prestation logistique.

- 5.2.2. Les Produits doivent en tout état de cause être emballés dans des Colis certifiés ISTA3A, ISTA6 ou tout autre Colis certifiés par la société United Parcel Service (UPS).

Si le Donneur d'ordre utilise des Colis dont l'approvisionnement n'a pas été effectué grâce au service proposé de Prestation accessoire par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE à l'article 8.2 des présentes, le Donneur d'ordre devra :

-si le Colis est certifié UPS :

Transmettre une facture d'achat indiquant de manière non-équivoque la certification UPS du lot du Colis utilisé.

Exceptionnellement, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE pourra accepter l'envoi d'une facture au sein de laquelle il ne figure pas la mention d'une certification UPS, pour autant que le Donneur d'ordre envoie conjointement à cette facture, une photographie du Colis en question sur lequel figure le logo UPS.

-si le Colis n'est pas certifié UPS mais répond à la norme ISTA 3A ou ISTA 6 :

Transmettre une facture d'achat indiquant de manière non-équivoque la certification ISTA 3A ou ISTA 6 du lot du Colis utilisé.

Exceptionnellement, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE pourra accepter l'envoi d'une facture au sein de laquelle il ne figure pas la mention d'une certification ISTA 3A ou ISTA 6, pour autant que le Donneur d'ordre envoie conjointement à cette facture, une photographie du Colis en question sur lequel figure la mention ISTA 3A ou ISTA 6.

- 5.2.3. Chaque Produit doit impérativement disposer d'un espace individualisé au sein du Colis, par la mise en place d'intercalaires entre chacun des Produits.
- 5.2.4. Les Colis ne doivent pas dépasser les limites suivantes : poids maximal de 20 kg, contenu limité à 12 bouteilles type standard, ou 6 bouteilles type Champagne. Les limites de colis peuvent faire l'objet d'adaptation au cours de l'année. Dans ce cas toutes modifications de limites des colis sera mentionnée sur le Site et applicable à compter de la mention sur le Site.
- 5.2.5. Aucun autre Produit ou matériel que ceux permis par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne doivent être ajoutés au Colis sans son autorisation expresse.
- 5.2.6. Les Colis et leur contenant ne doivent pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres Colis transportés ou stockés, les véhicules ou les tiers. Ils ne doivent pas plus constituer des marchandises illicites ou hors commerce au sein des territoires d'expédition, de transit ou de réception du Colis.  
Dans le cas contraire, le Donneur d'ordre supportera les frais éventuellement applicables supplémentaires applicables par le Prestataire de transport ou VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE.
- 5.2.7. Sur chaque Colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour

- permettre une identification immédiate et sans équivoque du Donneur d'ordre, du Destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport, quel qu'il soit. Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.
- 5.3. Information en vue de l'exécution des Prestations logistiques  
Le Donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE pour l'exécution des Prestations logistiques.  
VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le Donneur d'ordre.  
VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE peut, à titre commercial, tenter de rectifier des informations erronées communiquées par le Donneur d'ordre, sans qu'il ne soit tenu à une quelconque obligation de résultat en ce sens, ou même d'accéder à la demande de rectification du Donneur d'ordre.
- 5.4. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque Commande traitée
- 5.5. Procédure de ramassage des Colis et délais de prévenance :
- 5.5.1. Les demandes de Prestations logistiques du Client comprenant entre un et vingt-quatre Colis génèrent automatiquement une demande d'enlèvement auprès du Prestataire de transport. La date d'enlèvement souhaitée est saisie par le Donneur d'Ordre directement au moment de sa commande. Le Client doit tenir les Colis à disposition du Prestataire de transport pour le jour convenu, étant précisé qu'aucun créneau horaire n'est communiqué par le Prestataire de transport.
- 5.5.2. Le Donneur d'ordre s'engage, pour les Prestations logistiques comprenant entre vingt-cinq et quatre-vingt-dix-neuf Colis à formuler sa demande auprès de nos services au minimum deux jours ouvrés avant le jour de la date d'enlèvement souhaitée. VITICOLIS LA RUCHE LOGISTIQUE dispose alors de trois jours ouvrés pour confirmer ou modifier le jour de ramassage des Colis, et en avertir le Donneur d'Ordre.
- 5.5.3. Pour les Prestations logistiques comprenant plus de cent Colis, le Donneur d'ordre s'engage à effectuer une demande de ramassage exceptionnel à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE 7 jours minimum avant la date de ramasse souhaitée. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE effectuera alors une demande de ramassage exceptionnel au Prestataire logistique sous 24 heures ouvrées après la demande de Prestation logistique de la part du Donneur d'ordre. VITICOLIS LA RUCHE LOGISTIQUE dispose alors de trois jours ouvrés pour confirmer ou modifier le jour de ramassage des Colis, et en avertir le Donneur d'Ordre.
- 5.5.4. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne peut être tenu responsable du non-respect des délais qui incombent au Prestataire de transport, au titre de la procédure de Ramassage des Colis.
- 5.5.5. Le Donneur d'ordre sera informé de la date de Ramassage du/des Colis par mail.
- Aucune prise de rendez-vous par choix de date ou d'horaire n'est possible auprès du Prestataire de transport.  
Il est toutefois entendu que le Ramassage des Colis n'interviendra que durant les jours ouvrés, sur une plage horaire allant de 9h à 19h.
- 5.5.6. Le Donneur d'ordre s'engage à être présent et visible sur les lieux et à la date de Ramassage spécifiée sur le lien de suivi accessible depuis son extranet Viticolis. Cette date de Ramassage peut être actualisée selon les contraintes techniques du Prestataire de transport, si bien qu'il est indispensable que le Donneur d'ordre consulte régulièrement l'évolution des informations y figurant afin de s'y conformer.  
VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne pourra être tenu des modifications effectuées par le Prestataire de transport dans ce cadre.
- 5.5.7. Le Donneur d'ordre s'engage à faire scanner chaque colis par le transporteur lors du Ramassage. Dans le cas où le transporteur est en incapacité de scanner le colis, le Donneur d'ordre peut demander à différer le Ramassage, ou à prendre en photo la preuve de la collecte du ou des colis (étiquette de tracking et livreur visible). En l'absence de ces éléments, aucune réclamation ne pourra être traitée en cas d'avarie de transport.
- 5.5.8. Lors d'un Ramassage en Entrepôt, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE fait son affaire de remettre le Colis au Prestataire de transport.
- 5.6. Procédure de Livraison des Colis :
- 5.6.1. Une fois la Prestation logistique Ramassée, le Destinataire recevra un mail de suivi du/des Colis.  
La Livraison des Colis interviendra durant les jours ouvrés, sur une plage horaire allant de 9h à 19h.
- 5.6.2. Lors d'une Livraison à domicile :
- 5.6.2.1. Le Donneur d'ordre devra s'assurer que le Destinataire s'est engagé à être présent et visible sur les lieux et à la date de la Livraison spécifiée sur le lien de suivi transmis par mail par le Prestataire de transport. Cette date de Ramassage peut être actualisée selon les contraintes techniques du Prestataire de transport, si bien qu'il est utile que le Destinataire consulte régulièrement l'évolution des informations y figurant afin de s'y conformer.  
VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne pourra être tenu des modifications effectuées par le Prestataire de transport dans ce cadre.
- 5.6.2.2. Si le Destinataire venait à ne pas être présent lors de la Livraison, le Prestataire de transport pourra :  
-rediriger le Colis au point relais de son réseau le plus proche, sans que cela n'impacte à la hausse ou à la baisse le tarif payé par le Donneur d'ordre à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE.  
-procéder d'office à une nouvelle livraison ou, représenter au Destinataire le jour ouvré suivant, sur demande du Donneur d'ordre formulée auprès de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE.

- procéder au retour du colis au Donneur d'ordre après 2 tentatives de livraison non abouties (transport retour facturé selon les tarifs en vigueur)
- 5.6.3. Lors d'une Livraison en point relais du réseau du Prestataire de transport :
  - 5.6.3.1. Le Donneur d'ordre est informé qu'il devra vérifier la disponibilité du point relais à l'onglet « Localiser un centre » de la plateforme UPS, disponible au lien [https://www.ups.com/dropoff?loc=fr\\_FR](https://www.ups.com/dropoff?loc=fr_FR)
  - 5.6.3.2. Le Donneur d'ordre est informé que tout Colis de plus de 20kg ou nécessitant le paiement de frais ou de taxes douanières pourra être refusé par le point relais. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne pourra être tenu d'une quelconque façon d'un refus de prise en charge par le point relais du Prestataire de transport.
- 5.7. **Obligations déclaratives**
  - 5.7.1. Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des Produits.
  - 5.7.2. Le Donneur d'ordre répond également de toute procédure de contrôle exigé par une agence gouvernementale (ex : FDA, Sanitary, Cites, Fine Arts, Quality SOIVRE...) dont il assumera la charge financière.
  - 5.7.3. Plus généralement, le Donneur d'ordre supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement. Il supportera notamment tous les frais retour de Colis ou les coûts d'une procédure d'abandon des Produits si celle-ci devait s'appliquer.
  - 5.7.4. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne peut être tenu de tous renseignements donnés par ses soins au cours de la Prestation logistique (estimation des droits et taxes douaniers, indications quant aux restrictions frappant l'exportation des Produits, communication de documents...). Ces renseignements ne sont donnés qu'à titre purement informatif, afin de permettre au Donneur d'ordre un accès plus direct à l'information qu'il prendra soin de valider par ses soins.
  - 5.7.5. Le Donneur d'ordre s'engage à respecter la réglementation douanière et les exigences du Prestataire de transport en vigueur au moment de la prestation, à savoir notamment (liste non exhaustive et pouvant être soumise à ajustements) :
    - faire voyager les Produits sous Capsule Représentative de Droit (CRD).
    - faire voyager ses Produits sous Document Administratif Electronique (DAE) ou Document Simplifié d'Accompagnement (DSA) dans le cadre d'un envoi hors Union-Européenne selon la destination du Colis.
  - 5.7.6. Par exception, mais sous réserve néanmoins que les Produits circulent en droits acquittés, le Prestataire de transport peut accepter d'effectuer une Livraison sans documents d'accompagnement de type DAE ou DSE.
- Il revient au Donneur d'ordre de s'assurer que la Prestation logistique répond bien de cette procédure d'exonération. En tout état de cause, il ne pourra être imputé à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE les frais relatifs à l'émission d'un document d'accompagnement alors que la Prestation logistique répondait à cette procédure d'exonération. Sa prise en charge relevant en ce cas au Donneur d'ordre.
- 5.8. **Refus ou défaillance du Destinataire**

En cas de refus des Produits par le Destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais supplémentaires engagés, notamment de transport et d'Entreposage, resteront à la charge du Donneur d'ordre.
- 5.9. **Livraisons non prises en charge :**
  - 5.9.1. Le Donneur d'ordre reconnaît avoir été informé du fait que les livraisons suivantes ne pourront faire l'objet d'une Prestation logistique au titre du Contrat P.L. :
    - Livraison en boîtes postales,
    - Livraison en points relais ne relevant pas du réseau UPS,
    - Livraison à un individu mineur dans le pays de résidence,
    - Communes non desservies par le Prestataire de transport.A ce titre, le Donneur d'ordre s'engage à se rapprocher de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE afin de s'assurer du fait que la Livraison est située au sein d'une commune desservie par le Prestataire de transport.
    - Les Produits non fermés par un bouchon étanche adapté au transport.Il est précisé que les Produits encapsulés et/ou effervescents seront considérés comme adaptés au transport s'ils sont équipés d'un muselet en plus du bouchon étanche.
  - 5.9.2. Cette liste peut évoluer en fonction des conditions d'acceptation par le Prestataire de transport. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne pourra être tenu responsable des frais occasionnés par le non-respect de ces restrictions.
  - 5.9.3. Le Donneur d'ordre reconnaît être informé du fait que toute Livraison répondant à l'une des conditions d'exclusion de prise en charge décrites ci-dessus lui sera retournée à ses frais, et qu'il devra répondre des éventuels dommages dont il en résulterait.

## 6. RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

- 6.1. Le Donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et les frais causés par des personnes et/ou des Produits que VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE a dû admettre sur son terrain ou dans ses Entrepôts.
- 6.2. Le Donneur d'ordre n'est pas responsable des dommages découlant de renseignements et d'ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées dans les présentes Conditions P.L.
- 6.3. Si le Donneur d'ordre ne communique pas en temps utile les informations et les documents, tels que visés dans les présentes Conditions P.L., ou si les Produits convenus ne sont pas mis à disposition au moment convenu ou dans les délais, de la manière, et au lieu convenu, accompagnés des documents requis dans les présentes Conditions P.L., le Donneur d'ordre est tenu d'exécuter ces prestations ou activités le plus

rapidement possible, sans frais, et de la manière convenue en lieu et place de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE. Lorsque VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE a en outre été exposé à des frais en raison du fait que le Donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations, le Donneur d'ordre sera redevable de ces frais jusqu'à maximum 30 000 EUR par événement.

- 6.4. Si le Donneur d'ordre ne satisfait pas, à plusieurs reprises, à ses obligations principales, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE peut, sans préjudice de son droit à indemnisation du dommage, résilier le Contrat de prestations logistiques, après avoir octroyé par écrit un dernier délai au Donneur d'ordre et après que le Donneur d'ordre n'ait pas satisfait à ses obligations à l'issue de celui-ci. A titre d'indemnisation pour le dommage découlant de cette résiliation, le Donneur d'ordre est redevable du montant que les Parties auront convenu au moment de la conclusion du Contrat de prestations logistiques.
- 6.5. Sauf convention écrite contraire, le Donneur d'ordre assurera ses Produits contre l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, les dégâts des eaux, les inondations et le vol avec effraction, à l'égard du Prestataire logistique et de tout autre tiers. Dans tous les cas, il sera par ailleurs responsable de l'enlèvement et du traitement des Produits endommagés par un incendie et/ou une inondation. Il prendra en outre à sa charge tout frais dû à l'enlèvement et au traitement des Produits endommagés par un incendie et/ou une inondation ainsi que tout frais généralement quelconque qui en découle, tels que les frais de nettoyage ou d'assainissement du terrain ou des installations.

## 7. ACTIONS

- 7.1. Les actions auxquelles peuvent donner lieu les Prestations logistiques, y compris celles qui découlent d'une clause de remboursement ou d'une demande d'activation de l'assurance prévue à l'article 11 des présentes, sont prescrites dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui où le Donneur d'ordre a pris connaissance du fait ou de l'incident ayant donné lieu à l'action.
- 7.2. En aucun cas les sommes éventuellement dues par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE - y compris celles dues à titre de dommages et intérêts - ne peuvent être compensées par le Donneur d'ordre avec les sommes dont il serait tenu envers VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE

## 8. PRESTATIONS LOGISTIQUE

- 8.1. Prestation principale :  
VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE fournit une prestation de pilotage logistique du Prestataire de transport à travers une solution en ligne permettant notamment au Donneur d'ordre d'éditer ses étiquettes de transport, d'estimer le coût d'une Prestation logistique (hors droits et taxes douanières), ainsi que de suivre et de faire gérer par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE les événements grevant les Prestations logistiques commandées (v. not. art. 11).
- 8.2. Prestations accessoires :
- 8.2.1. Prestation relative à la vente et la distribution d'emballages :
- 8.2.1.1. France métropolitaine :
- 8.2.1.1.1. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE propose la vente et la Livraison

d'emballages certifiés par les Prestataires de transport pour des bouteilles de 75cl et qui garantissent la sécurité des Produits ainsi qu'une prise en charge des Avaries dès lors que les Produits sont conditionnés en accord avec l'article 5 des présentes Conditions P.L.

- 8.2.1.1.2. Les emballages peuvent être commandés et livrés à l'unité sous un délai indicatif de 10 jours maximum.

### 8.2.1.2. Corse :

- 8.2.1.2.1. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE propose également la vente et la Livraison d'emballages certifiés à destination de la Corse, sur demande spécifique formulée à l'adresse mail [contact@viticolis.fr](mailto:contact@viticolis.fr).

- 8.2.1.2.2. Afin de permettre l'établissement d'un devis à la suite de cette demande, le Donneur d'ordre devra transmettre :
- Le détail de la commande,
  - L'adresse et les coordonnées complètes d'un transitaire situé dans l'agglomération de Marseille où la commande pourra être livrée et stockée en vue de son acheminement en Corse.

- 8.2.1.2.3. Le transport par le transitaire entre l'agglomération de Marseille, son arrivée sur le sol Corse ainsi que les frais permettant d'atteindre de lieu de Livraison final sur le territoire Corse sera pris en charge par le Donneur d'ordre.

- 8.2.1.2.4. Les emballages peuvent être commandés et livrés à l'unité sous un délai indicatif de 10 jours maximum après le départ des locaux du transitaire.

- 8.2.1.3. Les emballages disposent des mêmes garanties que celles dont bénéficient les Produits à l'article 11 des présentes.

## 9. TARIFS

En contrepartie des prestations du Prestataire logistique, le Donneur d'ordre verse à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE une rémunération dont le montant est défini en sein de la grille tarifaire du document « Guide des services ».

la rémunération n'inclue pas :

- (i)- la taxe de surcharge carburant, évolutive de façon hebdomadaire, et consultable sur le site du Prestataire de transport.
- (ii) toute nouvelle taxe qui pourrait être mise en place par l'Etat français.

La rémunération du Prestataire Logistique évoluera annuellement et sera portée à la connaissance des Donneurs d'ordre directement sur le Site au plus tard le mois précédent son application.

Par ailleurs la rémunération pourra en cours d'année, évoluer avec un préavis de 8 jours dans les cas suivants :

- (i) évolution du tarif du Prestataire de transport

-(ii) évolution significative du coût des matières premières (emballages, électricité, carburant...)

## 10. CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE émet une facture dématérialisée tous les mois.

10.2. Le paiement doit être effectuée au plus tard à la fin du mois suivant le mois d'envoi de la facture.

Il peut l'être par :

- Prélèvement bancaire automatisé SEPA,
- Virement bancaire SEPA,
- Chèque.

Des frais de facturation peuvent être dus pour les modes de paiement autre que Prélèvement SEPA.

10.3. Incident de paiement :

10.3.1 Déchéance du terme

Le non-paiement d'une seule échéance emportera déchéance du terme, sans autre formalité. Le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets de commerce.

10.3.2 Frais d'incident :

En cas d'incident de paiement, le Donneur d'ordre est tenu de rembourser les frais bancaires mis à la charge de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE du fait de cet incident.

Ces frais sont d'un montant de 15 Euros par incident en cas d'annulation d'un virement SEPA par le Donneur d'ordre, ou de rejet d'un prélèvement SEPA sur le compte renseigné par le Donneur d'ordre.

10.3.3 Pénalités de retard

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au taux directeur semestriel Refi de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet, majoré de 10 points.

Ces pénalités sont appliquées sur le montant TTC de la facture et sont dues dès le lendemain de la date d'échéance, sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Ces pénalités ne sont pas incluses dans la base de calcul des frais de recouvrement.

10.3.4 Frais de recouvrement

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité rendra le Donneur d'ordre redevable d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros par facture au titre des frais de recouvrement. Ces frais sont dus dès le lendemain de la date d'échéance, sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Ce montant forfaitaire s'ajoute en suite du calcul des pénalités de retard.

L'indemnité est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, et cela quelle que soit la durée du retard.

Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE. Le Donneur d'ordre peut alors demander les justificatifs afférents.

10.4. En cas de désaccord sur une partie d'une de ses factures, le Donneur d'ordre indique par écrit à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE le motif de sa contestation. Dans tous les cas, le Donneur d'ordre s'oblige à payer sans retard la partie non contestée. Le Donneur d'ordre ne peut en aucun cas compenser le montant des dommages qu'il allègue avec le prix des prestations dues.

10.5. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE s'octroie le droit en cas de non-paiement par le Donneur d'ordre et après mise en demeure restée infructueuse de :

- suspendre l'accès à l'espace dédié « espace client connecté » jusqu'au complet paiement ;

- et/ou, de suspendre les relations contractuelles engagées avec ce dernier, notamment en refusant de nouvelles commandes.

10.6. Tout paiement anticipé des factures par le Donneur d'ordre n'emporte pas droit à une quelconque ristourne.

10.7. Toutes les factures seront considérées comme acceptées en l'état à moins d'avoir fait l'objet d'une demande écrite de modification reçue par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE dans un délai de 60 jours à compter de la date de facturation.

10.8. La compensation de demandes de paiement d'indemnités découlant du Contrat PL ou d'autres frais reposant sur les Produits, est interdite, à l'exception de la compensation légale.

10.9. Excepté les cas de procédures collectives, les sommes dues à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, seront immédiatement exigibles et susceptibles de compensation en cas de défaut de prestation ou de cessation des activités du chef du Donneur d'ordre ou du prestataire logistique, si :

10.9.1. Un sursis de paiement a été accordé au Donneur d'ordre ou au Prestataire logistique ;

10.9.2. Le Donneur d'ordre ou le Prestataire logistique :

10.9.2.1. Propose un accord à ses créanciers ;

10.9.2.2. Reste effectivement en défaut face au respect de ses obligations ;

10.9.2.3. Résilie le contrat de Prestation logistique ;

10.9.2.4. Arrête d'exercer son activité ou – dans le cas d'une personne juridique ou d'une société – si elle est dissoute.

## 11. ASSURANCES DES PRODUITS

11.1. Généralités :

11.1.1. Le Donneur d'ordre bénéficie d'un droit à indemnisation en cas de Faute avérée du transporteur ou de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE qui causerait une Avarie ou une perte des Produits pendant le transport, selon les modalités prévues par le Prestataire de Transport au sein de ses conditions générale accessibles sur le Site.

11.1.2. A défaut de spécifications précises, seuls les risques ordinaires seront assurés au sein d'une assurance comprise dans le tarif fret.

Les montants garantis sont définis par le Prestataire de transport, et peuvent être l'objet d'évolution de la part de celui-ci.

Les montants garantis sont consultables sur le Site.

11.1.3. Une assurance ad valorem peut être souscrite sur demande du Donneur d'ordre au tarif de 2% de la valeur des Produits déclarés lors de la commande (avec un minimum de 10€). Ce tarif est évolutif et indexé sur celui pratiqué par le Prestataire de transport.

11.1.4. Quelle que soit l'assurance couvrant la Prestation logistique, le Donneur d'ordre est informé que le montant maximal de la valeur des Produits déclaré par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE à l'assurance est fixé à 1.000€ par Prestation logistique.

11.2. Réclamation :

11.2.1. La Réclamation doit être adressée par le Donneur d'ordre dans les 7 jours ouvrables de l'Avarie et/ou de la perte des Produits au Prestataire Logistique. Passé ce délai, la Réclamation est irrecevable.

11.2.2. Le délai de traitement des Réclamations par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE

- n'excèdera pas quarante-cinq jours calendaires à compter de la réception du dossier complet, déposé à l'adresse : [contact@viticolis.fr](mailto:contact@viticolis.fr).
- 11.2.3. Intervenant comme mandataire entre le Donneur d'Ordre et le Prestataire de transports pour le traitement de la Réclamation, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne peut en aucun cas être considéré comme un assureur. Les conditions de la police seront réputées connues et agréées par le Donneur d'ordre et le Destinataire qui en supportent le coût.
- 11.2.4. En cas d'Avarie sur les Produits :
- 11.2.4.1. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE traitera la Réclamation uniquement si une réserve écrite est émise par le Destinataire sur le bon de livraison du Prestataire de transport et en sa présence (au moment de la livraison du colis).  
Dans le cas où le colis est livré dans un des points relais du Prestataire de transport, cette réserve devra être apposée par le Destinataire sur le récépissé du registre de remise des colis du point relais.
- 11.2.4.2. Le Donneur d'ordre s'engage à demander au Destinataire de conserver tout Produit ou Colis jusqu'à la clôture du litige et à se faire transmettre une ou des photos des Produits ou du Colis ainsi que des étiquettes de transport y apposées, en vue de les faire suivre à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, pour l'étude de la Réclamation.
- 11.2.4.3. Si, au cours ou après le traitement de la Réclamation, le Colis ou le Produit venait à être livré (au Destinataire ou au Donneur d'ordre), le Donneur d'ordre s'engage à prévenir dans un délai de deux jours ouvrés, le Prestataire logistique qui procédera alors à l'annulation de la Réclamation.
- 11.3. Causes d'exclusion d'assurance :
- 11.3.1. Les Colis qui ne correspondent pas aux modalités de conditionnement énoncées à l'article 5 des présentes ou toute modalités de conditionnement mentionnées sur le Site ou qui ne contiennent pas des Produits autorisés au sens des présentes Condition P.L. ne permettront pas la mise en œuvre de la responsabilité de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE
- 11.3.2. Les Colis ou Produits retrouvés par le Prestataire de transport avant la fin du traitement d'une Réclamation ne pourront faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'assurance souscrite.
- 11.3.3. Le Donneur d'ordre s'engage à fournir tout document utile à l'analyse de la Réclamation par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ou son Prestataire de transport à l'adresse [contact@viticolis.fr](mailto:contact@viticolis.fr). Lorsque, après une relance effectuée par tout moyen par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE auprès du Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre n'a pas reçu communication des documents conformes à la demande, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE pourra clôturer la Réclamation et procéder le cas échéant, à la facturation de la prestation de transport si celle-ci a été suspendue, ou à l'annulation de l'avoir éventuel.
- 11.3.4. Toute demande effectuée hors délai ou sans que les justificatifs idoines ne soient fournis par le Donneur d'ordre ne pourra être traitée par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE.
- 11.4. Modalités d'indemnisation :
- 11.4.1. 11.4.1 VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE fera l'avance de l'indemnisation à laquelle le Donneur d'ordre peut prétendre en application des conditions générales du Prestataire de Transport.
- 11.4.2. En aucun cas le Donneur d'ordre ne pourra prétendre à l'encontre du Prestataire Logistique à une indemnité supérieure à celle prévue par les conditions générales du Prestataire de Transport
- 11.4.3. Si le Prestataire Logistique dans le cadre du traitement de la Réclamation fait l'avance de l'indemnisation du Donneur d'ordre, il est alors subrogé dans les droits de ce dernier pour la perception de l'indemnisation du Prestataire de Transport au titre de la Réclamation, dans la limite de l'avance ainsi effectuée.
- 11.4.4. Si une avance a été versée à tort en tout ou partie, par le Prestataire Logistique, dans le cadre du traitement de la Réclamation, celui-ci sera fondé à la récupérer, en tout ou partie, auprès du Donneur d'ordre.
- 12. GARANTIE DU DELAI DE LIVRAISON PAR LE PRESTATAIRE DE TRANSPORT EN CAS DE LIVRAISON « EXPRESS »**
- 12.1. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne peut être tenu responsable d'un retard de livraison d'un fait du Prestataire de transport.
- 12.2. En cas de survenance d'un retard lors d'une livraison « Express », le Prestataire de transport offre néanmoins d'abaisser ses tarifs de livraison au tarif de livraison « standard », pour certaines destinations.
- 12.3. Le Donneur d'ordre peut vérifier si la Prestation logistique est couverte par ce service à travers le site UPS ([www.ups.com](http://www.ups.com)) sous l'onglet « calculer les frais d'expédition ». Les Prestations logistiques couvertes par cet abaissement des tarifs sont celles désignées par le service « Express saver », une fois l'ensemble des informations d'envoi renseignées.
- 12.4. Si la Prestation logistique est couverte par le service « Express saver », le Donneur d'ordre pourra se rapprocher de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, afin de faire requalifier la facturation de son envoi au tarif de livraison « standard ».
- 12.5. La demande de requalification au tarif « standard » par le service « Express saver » ne peut être soumise au Prestataire de transport par VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, que si :
- Les documents d'expédition ont été correctement complétés, tout comme l'étiquette apposée sur le Colis et générée par le système Extranet d'expédition en ligne de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE,
  - Le Donneur d'ordre a fourni au Prestataire logistique l'ensemble des informations nécessaires à la Livraison (en ce compris le nom du Destinataire, l'adresse de Livraison, etc... de façon complète exactes et précises)
  - Tout document exigé par le pays d'origine, de destination ou par tout pays de transit a été rempli sans erreur ou omission par le Donneur d'ordre, et a été joint au colis,
  - Le Colis a été remis aux lieu, date, et heure limite d'enlèvement, spécifiés par le Prestataire de transport,

-La Réclamation a été adressée aux services de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE à l'adresse [contact@viticolis.fr](mailto:contact@viticolis.fr) 10 jours calendaires après la date de Livraison,

-La Prestation logistique n'a pas dû nécessiter de manutention supplémentaire, faire l'objet d'un supplément de manutention, ou n'a pas fait l'objet de palette surdimensionnée, ou inclus un colis volumineux,

-Le Destinataire a été disponible à la première tentative de Livraison.

- 12.6. Le Prestataire de transport ne pourra donc pas faire bénéficier le Donneur d'ordre du service « Express saver » si :

-la livraison a été effectuée au tarif « standard »,

-le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté,

-le retard de livraison procède de formalités de douanes,

-un droit de rétention est effectué par le Prestataire de transport.

### 13. DUREE DE L'ACCORD - RESILIATION

- 13.1. L'Accord est conclu entre le Donneur d'ordre et VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE pour une durée d'un (1) an

- 13.2. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un (1) an, sauf dénonciation par voie de lettre simple quatre-vingt-dix (90) jours avant l'arrivée du terme de chaque période.

### 14. DROIT DE RETRACTATION

- 14.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 221-3 du Code de la consommation, le Donneur d'ordre professionnel dispose d'un droit de rétractation de 14 jours lors de contrats conclus à distance, au sens des articles L. 221-1 et L. 221-2, dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de son activité principale et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

- 14.2. Par les présentes, le Donneur d'ordre déclare avoir été dûment informé de cette faculté de rétractation et fait son affaire personnelle d'en vérifier son éligibilité, conformément aux dispositions légales en vigueur.

- 14.3. Si le Donneur d'ordre est éligible au droit de rétractation, il en informe impérativement et sans délai VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE lors de la signature de tout document.

- 14.4. A défaut, le Donneur d'ordre s'expose à ce que VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE considère ce manquement comme étant constitutif d'une résiliation unilatérale de sa part, et fasse application de l'article 13 des présentes en pareille matière.

### 15. SURETES

- 15.1. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE a à l'égard de toute personne, qui en requiert la remise, un droit de rétention sur les Produits et les documents, qu'il détient dans le cadre de la Prestation logistique.

- 15.2. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE ne peut exercer le droit de rétention à l'égard du Donneur d'ordre ou du Destinataire, que pour ce qui lui est dû ou sera dû du fait de la Prestation logistique. Il peut

également exercer ce droit pour ce qui pèse à titre de couverture sur les Produits.

- 15.3. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE peut aussi exercer le droit de rétention accordé à l'alinéa 2 du présent article pour ce qui lui est encore dû par le Donneur d'ordre en rapport avec des contrats antérieurs de Prestations logistiques.

- 15.4. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE peut aussi exercer le droit de rétention pour une provision lui revenant, en rapport avec une couverture, pour laquelle il ne doit pas accepter de sûreté.

- 15.5. Si, lors du règlement, un litige intervient sur le montant dû ou que pour sa fixation un calcul requérant du temps est nécessaire, le Donneur d'ordre qui exige la remise est obligé de payer sur le champ la partie sur laquelle les parties sont d'accord et de fournir une sûreté pour le paiement de la partie contestée ou de la partie dont le montant n'est pas encore fixé.

- 15.6. Tous les Produits, les documents et les fonds que VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE détient du chef du contrat de Prestations logistiques, lui servent de gage pour toutes les demandes qu'il a à charge du Donneur d'ordre.

- 15.7. Si le Donneur d'ordre est en défaut de payer les montants qu'il doit à VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE et sur lesquels VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE a un droit de rétention et/ou de gage en vertu des alinéas précédents, VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE a le droit, après avoir obtenu l'autorisation du juge, de vendre les Produits entreposés chez lui aux frais du Donneur d'ordre et de se payer avec la recette tous les montants dus concernant les Produits, l'un et l'autre conformément à la loi.

- 15.8. VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE peut à sa demande faire remplacer le gage par une sûreté équivalente, se trouvant exclusivement à son évaluation.

- 15.9. Quelle que soit la qualité en laquelle VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE intervient, le Client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur tous les Produits, valeurs et documents en sa possession, et ce, en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des Produits, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

### 16. CLAUSE DE COMPETENCE TERRITORIALE ET DE LOI APPLICABLE

- 16.1. Tous les contrats auxquels les présentes Conditions P.L. de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE s'appliquent seront régis par le droit français.

- 16.2. Les Parties conviennent que seules les juridictions françaises seront compétentes. Elles font élection des juridictions du lieu du siège social de VITICOLIS - LA RUCHE LOGISTIQUE, sauf loi de Police contraire.

- 16.3. La langue du Contrat de prestation logistique est le français. Ainsi, seul le français fera foi si un document rédigé en langue française disposait également d'une version en langue étrangère.

### 17. DISPOSITIONS DIVERSES

- 17.1. La non-application de l'une ou l'autre disposition de ces conditions ne compromet pas la validité des autres articles.
- 17.2. Lorsque la validité d'un des articles des présentes est compromise, les Parties feront immédiatement le nécessaire pour remplacer l'article concerné par un article valable qui approche autant que possible l'intention originale des deux Parties.
- 17.3. Le fait que l'une des Parties ne réagisse pas au non-respect des dispositions contractuelles par l'autre Partie, ne pourra jamais être considérée par la Partie adverse comme une dérogation définitive à la (aux) disposition(s) concernée(s).

**18. VALIDITE**

Les présentes Conditions P.L. sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.